

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 10/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **BRENNTAG AQUITAINE**

20 rue Marcel Sembat  
33000 BORDEAUX

Références : 22-539

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement BRENNTAG AQUITAINE implanté 20 rue Marcel Sembat 33000 BORDEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG AQUITAINE
- 20 rue Marcel Sembat 33000 BORDEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0005206361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société BRENNTAG exploite sur la commune de BORDEAUX un site de stockage, de conditionnement et de

distribution de produits chimiques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas en raison :

- des quantités stockées de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques autorisées au titre de la rubrique 4510-1,
- des quantités de liquides et solides comburants autorisées au titre des rubriques 4440 et 4441,
- des quantités de substances toxiques par inhalation ou ingestion autorisées au titre des rubriques 4130 et 4140,
- des quantités de substances toxiques autorisées au titre de la rubrique 4110.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 19/10/2021,
- état des stocks,
- étude technico-économique MMR,
- rétention des produits incompatibles,
- entrepôt de stockage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vanne isolement du site	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.2.4.2	/	Sans objet
MMR – étude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 1.4.3.1	/	Sans objet
Entrepôt de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 8.4	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.5.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification – création zone emballages vides	Code de l'environnement du 30/05/2022, article R. 181-46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.3.3.1	/	Sans objet
POI – mise à jour périodique	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.7.3	/	Sans objet
POI – en cas de personnel restreint	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.7.3	/	Sans objet
POI – scénario « incendie zone de stockage de fûts de solvants »	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.7.3	/	Sans objet
POI – délai d'arrivée sur site de l'astreinte	Arrêté Ministériel du 01/05/2015, article 23	/	Sans objet
POI – information des acteurs extérieurs	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.7.3	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.1.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence plusieurs écarts à la réglementation. Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des éléments demandés dans les délais mentionnés dans le rapport d'inspection, faute de quoi l'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant sur ces points.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Modification – création zone emballages vides

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/05/2022, article R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification – création zone emballages vides
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> <b>Obs 1 du 19/10/2021 : L'exploitant porte à la connaissance de la Préfète cette modification (création d'un nouveau stockage d'emballages vides) accompagnée de tous les éléments d'appréciation.</b>  Par courrier du 17/03/2022, l'exploitant a transmis à Mme la Préfète un porter à connaissance relatif à la création du stockage d'emballages vides. Ce document comprend également une actualisation du classement de l'établissement et la mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires, depuis l'arrêt du stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction de la part de l'inspection. <b>L'observation Obs1 du 19/10/2021 est levée.</b>
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants : principaux moyens - 2 hydrants (P.I.) capables de débiter simultanément 60 m <sup>3</sup> /h : un situé à l'angle des bureaux, l'autre à l'angle de l'entrepôt, - 9 RIA (eau et mousse) positionnés dans les entrepôts (7 RIA) et la zone minérale (2 RIA), - une réserve d'émulseur de 1 000 L (placée dans le local incendie) et 9 fûts de 200 L (1 fût par RIA), - un système d'extinction automatique à haut foisonnement pour le local de produits sensibles (magasin de produits conditionnés solides).
<b>Constats :</b> Constats du 19/10/2021 : En réponse à l'inspection, l'exploitant a fait réaliser un test des poteaux incendie, en fonctionnement simultané, le 02/03/2021 par la société SUEZ. Le rapport de mesure mentionne qu'en fonctionnement simultané les deux poteaux incendie situés à proximité du site (PI n°9300 et 9301) débitent respectivement 51 et 45 m <sup>3</sup> /h à une pression de 1 bar. <b>FNC 1 du 19/10/2021 : La défense incendie de l'établissement est insuffisante (art. 7.3.3.1. AP[1]).</b> <b>L'inspection va proposer à la Préfète de mettre en demeure la société BRENNTAG sur ce point, dans un délai de 3 mois.</b>  L'exploitant a transmis par courrier du 17/03/2022 un rapport à connaissance qui met à jour le calcul des besoins en eau d'extinction. Celui-ci conclut que les besoins de l'établissement s'élèvent à 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures. Or, le rapport de mesure de débit / pression des hydrants n°9300 et 9301 établi par SUEZ le 20/05/2020 indique que chaque poteau incendie présente un débit individuel de 65 m <sup>3</sup> /h. Par conséquent, l'inspection n'avait pas proposé le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Mme la Préfète sur ce point. <b>L'écart FNC1 du 19/10/2021 est levé.</b>  L'inspection transmettra prochainement à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 26/01/2015.  L'exploitant a tout de même souhaité augmenter ses moyens de défense incendie. Dans ce cadre, il a raccordé entre elle 8 cuves de 11 m <sup>3</sup> chacune et s'est doté d'un groupe moto-pompe mobile. La tuyauterie reliant les 8 cuves se termine par un raccord pompiers. Les cadres du SDIS ont indiqué à l'exploitant qu'il convenait désormais : - de faire tester cette réserve incendie par le centre de secours local ; - de matérialiser au sol l'emplacement de l'aire de mise en aspiration.
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de faire tester la nouvelle réserve incendie et de matérialiser au sol l'emplacement de l'aire de mise en aspiration, comme demandé par le SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : POI – mise à jour périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI – mise à jour périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.
<b>Constats : FNC 2 du 19/10/2021 : Le POI de l'établissement n'a pas été remis à jour depuis plus de 3 ans et malgré de nombreuses modifications apportées au site (inertage des cuves enterrées de solvants, arrêt de l'activité de conditionnement de solvants...) (art. 7.7.3 AP[1]). L'inspection va proposer à la Préfète de mettre en demeure la société BRENNTAG sur ce point, dans un délai de 3 mois.</b>  Le POI mis à jour (version n°5 du 24/11/2021) a été transmis à l'inspection en décembre 2021. Par conséquent, l'inspection n'avait pas proposé le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Mme la Préfète sur ce point. <b>L'écart FNC2 du 19/10/2021 est levé.</b>
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : POI – en cas de personnel restreint**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI – en cas de personnel restreint
<b>Prescription contrôlée :</b> Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours externes.
<b>Constats : Obs 2 du 19/10/2021 : L'exploitant prévoit un mode de fonctionnement du POI en cas de présence d'une seule personne pour occuper les missions de DOI et de chef d'intervention.</b>  Sur la nouvelle version du POI, l'exploitant a indiqué dans la fiche F2.1 correspondant aux fonctions du DOI : « En cas d'une seule personne présente (période de congés) pour assurer les missions de DOI et Chef d'Intervention, la fonction DOI est secondée par le cadre d'astreinte nationale ».  Lors de la présente inspection, les cadres du SDIS ont rappelé à l'inspection que la fonction de DOI doit impérativement être occupée par une personne présente sur site.  L'exploitant a indiqué qu'un chef d'équipe vient d'être formé pour occuper la fonction de DOI, en plus du responsable de site et du responsable transport. Le chef d'équipe sera prochainement formé pour occuper la fonction de chef d'intervention, comme le responsable de site et le responsable transport. L'exploitant a expliqué qu'avec 3 personnes habilités à être DOI, il pourra toujours dédier une personne sur site pour occuper cette fonction, y compris en période de congés. Par ailleurs, l'astreinte nationale reste en appui en cas de crise.
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de prévoir un mode de fonctionnement du POI en cas de présence d'une seule personne pour occuper les missions de DOI et de chef d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** POI – scénario « incendie zone de stockage de fûts de solvants »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI – scénario « incendie zone de stockage de fûts de solvants »
<b>Prescription contrôlée :</b> Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours externes.
<b>Constats :</b> <b>Obs 3 du 19/10/2021 : Il n'existe pas de stratégie d'intervention pour le scénario « incendie zone de stockage de fûts de solvants ».</b>  La fiche F19 « Incendie de la zone de stockage des liquides inflammables conditionnés » a été créée dans la version n°5 du POI. <b>L'observation Obs3 du 19/10/2021 est levée.</b>
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vanne isolement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vanne isolement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Constats du 24/03/2021 : La vanne générale de rétention, à fermer en cas d'incendie ou d'épandage, est située dans les flux thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> du scénario « incendie de la zone de stockage des fûts et GRV de solvants inflammables ». [...] <b>Obs 3 du 24/03/2021 : L'exploitant justifie que cette vanne est manœuvrable en toute circonstance ou que la rétention du hangar suffit à confiner les eaux d'extinction de l'incendie de celui-ci.</b>  Par courrier du 05/05/2021, l'exploitant indiquait : « La vanne de barrage du site est fermée obligatoirement en mode réflexe dans nos procédures d'intervention dès qu'un incident (épandage, incendie) survient. Le hangar de stockage des conditionnés de liquide inflammable dispose d'une rétention directe de 20 m <sup>3</sup> et d'une rétention déportée (cuve de 5 m <sup>3</sup> ) pour un volume total de 25 m <sup>3</sup> . ».  La vanne d'isolement du site doit pouvoir être actionnée en toutes circonstances. Or, en cas d'incendie développé dans la zone de stockage des fûts et GRV de solvants inflammables (hors période ouvrée par exemple - lorsque sa fermeture en mode réflexe n'est pas possible), elle ne pourra pas être manœuvrée car elle est située dans les flux de 8 kW/m <sup>2</sup> .
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que la vanne d'isolement du site soit actionnable à tout moment. En l'absence de proposition de mesure satisfaisante dans un délai d'un mois, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : POI – délai d'arrivée sur site de l'astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/05/2015, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI – délai d'arrivée sur site de l'astreinte
<b>Prescription contrôlée :</b> Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.
<b>Constats : FNC 3 du 19/10/2021 : L'astreinte n'a pas pu se rendre sur site en 30 minutes (Art. 23.II.F AM[3]).</b> <b>L'inspection va proposer à la Préfète de mettre en demeure la société BRENNTAG sur ce point, dans un délai de 3 mois.</b>  Réponse du 16/12/2021 : L'exploitant renvoie à son courrier de réponse du 30/11/21 : « COR211130A_INS_AQU_DREAL_Réponse projet AMED » et démontre que l'activité de liquides inflammables est désormais telle que l'arrêté ministériel ne s'applique plus ; même si le délai d'intervention – dépendant du lieu d'habitation du personnel d'astreinte - de 30 minutes reste pour nous une cible.  Le porter à connaissance transmis le 17/03/2022 actualise le classement de l'établissement. Les installations sont désormais non classées pour le stockage de liquides inflammables. Cette prescription ne s'applique donc plus. Par conséquent, l'inspection n'avait pas proposé le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Mme la Préfète sur ce point. <b>L'écart FNC3 du 19/10/2021 est levé.</b>
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : POI – information des acteurs extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI – information des acteurs extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours externes.
<b>Constats : FSMD 1 du 19/10/2021 : Certains acteurs externes listés dans la fiche B2.3 n'ont pas été alertés (voisins évoqués précédemment, Préfecture, Police, Mairie de Bordeaux, Mairie de Floirac).</b>  Réponse du 16/12/2021 : Depuis le début de l'année nous avons à notre disposition un dispositif de télé-alerte qui nous permet d'alerter nos riverains (par téléphone et sms) enregistrés dans une base de données.  Le POI précise que la téléalerte permet d'informer les voisins situés dans un rayon de 100 mètres ainsi que l'astreinte DREAL.
<b>Observations :</b> En cas de crise, il appartient à l'exploitant de veiller à prévenir l'ensemble des personnes prévues dans son POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## Nom du point de contrôle : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a édité son état des stocks.  Le jour de l'inspection, l'état de stocks mentionnait : <ul style="list-style-type: none"><li>• une quantité de liquides inflammables inférieure à 100 tonnes ;</li><li>• une quantité de matières combustibles à l'intérieur du magasin (entrepôt) inférieure à 500 tonnes.</li></ul> Par conséquent, la société BRENNTAG n'est pas soumise aux dispositions des arrêtés ministériels suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation</li><li>• arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</li></ul>
<b>Observations :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : MMR – étude technico-économique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 1.4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR – étude technico-économique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.  Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté  Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR présentée dans l'étude de dangers.  A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  Cette étude comportera également une partie dédiée à l'analyse des causes et des conséquences de l'explosion de la cellule des produits comburants (contenant du chlorate de soude) de l'entrepôt de matières solides, dont les conclusions pourront amener l'exploitant à compléter si nécessaire la grille d'évaluation de la démarche de maîtrise des risques dite « MMR ».
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que cette étude technico-économique était en cours de relecture. Par courriel du 02/06/2022, l'exploitant a précisé qu'elle serait transmise à l'inspection dans les prochains jours, après validation interne. <b>Il appartient à l'exploitant de remettre cette étude dès que possible et au plus tard sous un mois.</b> Passé ce délai, l'inspection pourra proposer à la Préfète de mettre en demeure la société BRENNTAG.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entrepôt de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entrepôt de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> 8.4.2.1. Les zones « inertes » et « sensibles » sont séparées par une porte coupe-feu de degré 2 h.  8.4.2.6. Les exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Leur dispositif d'ouverture doit être à commande manuelle et automatique. 8.4.2.7. Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.  8.4.2.18. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, .. soient largement dégagés et de telle sorte qu'il ne gêne pas la fermeture des portes coupe-feu.  Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).
<b>Constats :</b> Lors de la visite du magasin, l'inspection a constaté les faits suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la toiture du magasin est équipée de dispositifs d'évacuation des fumées ;</li><li>• les commandes des dispositifs d'évacuation des fumées étaient accessibles ;</li><li>• des amenées d'air neuf sont présentes au niveau de la toiture du bâtiment ;</li><li>• le stockage était effectué de manière à ne pas gêner la fermeture de la porte coupe-feu séparative ;</li><li>• aucun produit liquide n'était stocké à une hauteur supérieure à 5 mètres.</li></ul>
<b>En revanche, l'inspection a constaté que la porte coupe-feu séparant les 2 cellules ne se fermait pas complètement.</b> Toutefois, par courriel du 02/06/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection que « La porte coupe-feu entre les deux cellules de l'entrepôt qui laissait un jour lors de sa fermeture a été réglée et se ferme désormais correctement ».
<b>Observations :</b> Il appartient à l'exploitant de fournir un justificatif de la bonne fermeture de la porte coupe-feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  II. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les contenants mobiles d'acide et de base ne sont pas disposés sur rétention. L'exploitant a indiqué que le site fait office de rétention mais qu'effectivement les contenants d'acide et de base ne sont pas stockés séparément. Les récipients mobiles d'acide et de bases (produits incompatibles) sont associés à une même rétention.  Par courriel du 02/06/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il allait disposer sur des rétentions directes tous les contenants d'acide. <b>Il appartient à l'exploitant de justifier sous 15 jours de la mise en rétention spécifique de tous les contenants acide, faute de quoi l'inspection proposera une mise en demeure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet